

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES INDUSTRIES ET COMMERCE DE LA RECUPERATION

## Accord sur les salaires applicables au 1<sup>er</sup> février 2023

### **I. Barème des salaires minima conventionnels**

Les minima conventionnels issus de l'accord du 29 septembre 2022 sont revalorisés de 2,5 % et sont donc modifiés selon l'annexe 1 ci-après.

La date d'application du nouveau barème est fixée au 1<sup>er</sup> février 2023.

Pour vérifier que le niveau des garanties dudit barème est atteint, les entreprises devront s'assurer du respect de l'article 60-2 de la convention collective des industries et commerce de la récupération, relatif au salaire minimum professionnel.

### **II. Egalité salariale entre les hommes et les femmes**

Les partenaires sociaux rappellent que les entreprises sont tenues de respecter le principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, notamment sur le sujet de l'égalité salariale.

Selon la dernière enquête FEDEREC sur les chiffres clés du recyclage, le taux de féminisation de la branche s'est fortement accéléré et représente :

	2020	2021
Cadres	15%	24%
Maitrise	13%	27%
Employé ouvrier	23%	25%
Parmi l'ensemble	20%	25%

Les partenaires sociaux souhaitent par conséquent poursuivre ce travail de fond sur les représentations et sur les mentalités afin de favoriser une meilleure égalité professionnelle à tous les niveaux. Ce travail se fait au niveau de la Branche et au niveau interprofessionnel en lien avec l'Opco 2I.

Dans ce cadre, les outils de promotion des métiers mettent en avant régulièrement des profils de femmes sur l'ensemble des métiers et des formations : films métiers, site internet dédié, communications externes....

Pour rappel, la Branche a signé un accord sur l'égalité professionnelle le 13 juin 2018.

### **III. Modalités d'application et Impérativité de l'accord**

Conformément à l'article L2253-1 du code du travail, dans les matières énumérées au 1° à 13° (dont les salaires minima hiérarchiques), les stipulations de la convention de branche ou de l'accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large prévalent sur la convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement à la date de leur entrée en vigueur, sauf lorsque la convention d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes. Cette équivalence des garanties s'apprécie par ensemble de garanties se rapportant à la même matière.

### **IV. Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés**

S'agissant d'un accord de branche relatif à la grille conventionnelle de salaires et afin de garantir l'égalité de traitement entre salariés et entreprises, il n'est pas prévu de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

### **V. Clause de revoyure**

Compte tenu du contexte économique et géopolitique incertain, les partenaires sociaux ont convenu de se revoir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2023, avec à l'ordre du jour, l'évolution du SMIC et de l'inflation et leur impact sur les minima conventionnels de la Branche.

### **VI. Formalités de dépôt et de publicité**

Le présent accord sera conformément aux dispositions légales, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes conformément au Code du Travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait le 18 janvier 2023, à Paris

Pour la Fédération des entreprises du recyclage.

Pour la FGMM C. F. D. T.

Pour F. O.

Pour la C.F.E.- C. G. C.

Pour l'UNSA



**ANNEXE 1 : barème des salaires minimas  
conventionnels de la branche des industries et  
commerces de la récupération,  
applicable au 1er Février 2023- base 151,67 heures**

	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
<b>I</b>	1 741,48	1 747,51	1 759,66	
<b>II</b>	1 771,85	1 783,99	1 802,24	
<b>III</b>	1 812,70	1 841,36	1 890,65	
<b>IV</b>	1 931,74	1 990,22	2 050,38	
<b>V</b>	2 134,79	2 255,25	2 375,73	
<b>VI</b>		2 478,04	2 676,86	3 116,60
<b>VII</b>		3 230,69	3 361,24	3 515,53

